



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/11/2014 N° 2014 009 - 0002

en date du 09 JAN. 2014

portant agrément de la société DEPANNAGE 70 pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure, n° PR 70 00003D

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- les articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 1295 du 2 juin 2006 autorisant la SA DEPANNAGE 70 à exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure et portant agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 23 octobre 2013, par la société DEPANNAGE 70 à Frotey-les-Lure, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société DEPANNAGE 70 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DEPANNAGE 70 dont le siège social est situé Rue de la Tuilerie – BP 47 – 70200 FROTEY-LES-LURE, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 70 00003D sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société DEPANNAGE 70 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 4

La société DEPANNAGE 70 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société DEPANNAGE 70 par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société DEPANNAGE 70, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de FROTEY-LES-LURE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Frotey-les-Lure, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société DEPANNAGE 70 dans son établissement de Frotey-les-Lure.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Frotey-les-Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Frotey-les-Lure ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Besançon ;
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 09 JAN. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

